



# ANNEXE 1

# RÈGLEMENT

# GLOBAL SHARE PLAN



## 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

### 1.1 Aux fins de ce Plan, les termes en majuscule suivants auront la signification spécifiée ci-dessous:

**Date d'Adoption:** signifie la date à laquelle ce Plan est adopté par le Conseil Exécutif;

**Sous-Compte Trésorerie:** un sous-compte trésorerie sans intérêt, au bénéfice de chaque Participant, conservé par le Dépositaire, uniquement aux fins de ce Plan;

**Changement de Contrôle:** a lieu lorsque tout individu, société, ou autre entité ("Partie") devient le propriétaire (bénéficiaire) de 30%, ou plus, du capital social existant de la Société (autre que (i) toute Partie ayant acquis ce capital social avant la Date d'Adoption, (ii) Stichting Preferente Aandelen Arcadis NV ou Stichting Prioriteit Arcadis NV, dont les sièges sociaux respectifs sont sis à Arnhem, Pays-Bas ou (iii) en raison d'une fusion dans le cadre de laquelle la Société est la société reprenante et qui ne résulte pas en une reclassification du capital social existant de la Société);

**Société:** signifie Arcadis NV dont le siège social sis à Amsterdam, Pays-Bas;

**Dépositaire:** signifie le dépositaire indépendant nommé par Lovinklaan;

**Déductions:** signifie les déductions mensuelles par l'Employeur du salaire net de base du Participant, dans la monnaie locale dans laquelle ce salaire de base est payé, ou toute contribution mensuelle nette alternative par le Participant conformément à la Convention de Participation, pour les besoins de ce Plan;

**Employé:** signifie une personne employée par une société appartenant au Groupe;

**Employeur:** signifie toute Société du Groupe employant le Participant;

**Conseil Exécutif:** signifie le conseil d'administration (*raad van bestuur*) de la Société;

**Valeur de Marché:** signifie le dernier prix de clôture de négociation d'une Action Ordinaire sur le marché, tel que rapporté par Bloomberg ou toute autre source pertinente;

**Force-Majeure:** signifie des circonstances hors de tout contrôle raisonnable de la Société et/ou de Lovinklaan – y compris, sans limitation, des restrictions extraordinaires sur titres ou sur devises – résultant en une fluctuation extrême du prix de l'Action Ordinaire. Le Conseil du Plan déterminera, à sa seule discrétion, si un événement de Force-Majeure a eu lieu;

**Groupe:** signifie la Société et ses Filiales;

**Société du Groupe:** signifie la Société ou l'une de ses Filiales;

**Sortant:** signifie toute personne cessant d'être un Employé;

**Lovinklaan:** signifie Stichting Lovinklaan dont le siège social est sis à Beaulieustraat 22, (6814 DV) Arnhem, Pays-Bas;

**Cycle d'Épargne Mensuel:** signifie la période de 1 (un) mois au cours de laquelle un Participant épargne par le biais de Déductions afin d'être en mesure d'acquérir des Actions Ordinaires conformément à ce Plan;

**Période ouverte:** signifie la période au cours de laquelle (i) un employé devient Participant ; (ii) un Participant peut se retirer du Plan ; ou (iii) un Participant peut modifier ses Déductions, telles que définies par le Plan. Les Périodes ouvertes sont définies par le Conseil du Plan et sont actuellement les suivantes : du 1er mars au 23 mars inclusivement, du 1er juin au 23 juin inclusivement, du 1er septembre au 23 septembre inclusivement, du 1er décembre au 23 décembre inclusivement



- Actions Ordinaires: signifie les actions ordinaires, et les fractions de ces Actions, de la Société dont la parité comptable actuelle est de EUR 0,02 par action;
- Participant: signifie un Employé participant au Plan et ayant signé une Convention de Participation;
- Convention de Participation: signifie un formulaire signé par un Participant et remis en temps voulu par lequel le Participant – *inter alia* – reconnaît être lié par les conditions de ce Plan;
- Compte Bancaire Personnel: signifie un compte bancaire du Participant sur lequel son salaire est déposé par son Employeur ou un compte désigné par le Participant de temps à autre et communiqué au Dépositaire;
- Plan: signifie ce Global Share Plan, également désigné GSP, dans sa forme actuelle ou tel qu'amendé de temps à autre conformément aux présentes dispositions;
- Conseil du Plan: signifie deux membres du Conseil Exécutif et deux membres du conseil de Lovinklaan (*stichtingsbestuur*);
- Comité du Plan: signifie un comité de 3 (trois) membres, 1 (un) membre nommé par la Société et 2 (deux) membres nommés par Lovinklaan, à qui le Conseil du Plan a délégué l'ensemble ou une partie de ses pouvoirs relatifs à ce Plan. Cette définition inclut tout agent dûment nommé ou délégué du Comité du Plan;
- Droit(s) d'Acquisition: signifie le droit d'un Participant d'acquérir des Actions Ordinaires de Lovinklaan en contrepartie d'un prix réduit par allocation des Montants Épargnés au dernier jour du Cycle d'Épargne Mensuel;
- Libération: signifie le transfert des Actions Ordinaires sur le Sous-Compte Actions d'un Participant afin d'exercer un Droit d'Acquisition conformément aux dispositions et sous réserve des conditions de ce Plan;
- Montants Épargnés: signifie les montants épargnés par le Participant par le biais de Déductions;
- Sous-Compte Actions: le sous-compte actions au bénéfice de chaque Participant conservé par le Dépositaire aux seules fins de ce Plan;
- Bourse: signifie la bourse d'Euronext Amsterdam NV;
- Filiale: signifie (i) une société dans laquelle la Société détient plus de 50% du capital social votant à la Date d'Adoption et approuvé par le Conseil du Plan ou (ii) toute entité nommée en tant que filiale par le Conseil du Plan à sa seule discrétion;
- Éléments Liés à l'Impôt: signifie le montant de tout impôt ou de toutes cotisations de sécurité sociale attribuables à, ou dus, en vertu de ce Plan, incluant la vente de toutes Actions Ordinaires en vertu de ce Plan. Tous montants d'impôt et/ou toutes cotisations de sécurité sociale d'employé traitées comme dues en vertu d'une politique d'égalisation fiscale liée au Plan seront également considérés comme des Éléments Liés à l'Impôt.

- 1.2 Lorsque appropriés, les termes et expressions utilisés dans ce Plan:
- (i) lorsqu'ils se réfèrent au masculin désignent aussi le féminin et vice-versa;
  - (ii) lorsqu'ils se réfèrent au singulier désignent aussi le pluriel et vice-versa;
  - (iii) lorsqu'ils se réfèrent à tous textes de lois, sont interprétés comme se référant aux textes de lois, tels qu'actuellement consolidés, amendés, remis en vigueur, ou remplacés et incluront tous règlements mis en place en vertu de ce texte de loi;
  - (iv) sont interprétés de sorte que les titres et sous-titres utilisés le sont par mesure de commodité et n'ont aucune incidence sur l'interprétation d'aucun Article;
  - (v) lorsqu'ils se réfèrent à tout texte de loi ou règlement de droit néerlandais, sont interprétés, à la discrétion du Conseil du Plan, comme une référence à d'autres lois et règlements de tout autre pays (ou région de pays);
  - (vi) lorsqu'ils se réfèrent aux Articles, sont considérés comme se référant aux articles de ce Plan; et
  - (vii) lorsqu'ils se réfèrent à des impôts et/ou cotisations de sécurité sociale et/ou impôts prélevés à la source, viseront, afin d'éviter tout doute, ceux/celles des Pays-Bas ainsi que tous autres impôts et/ou cotisations de sécurité sociales visées par d'autres lois relatives aux instruments financiers auxquelles un Employé ayant reçu des Droits d'Acquisition peut être soumis.

## 2 OBJET ET DURÉE DU PLAN

- 2.1 Ce Plan a pour objet de fournir aux Employés un incitatif et un encouragement à la détention d'actions et de développer chez un Participant un intérêt propre à la recherche de la croissance, du développement, de la profitabilité et du succès financier du Groupe. Afin de



- faire aboutir de tels objectifs, au commencement Lovinklaan, à sa seule discrétion, a manifesté son intention actuelle de rendre 3 000 000 (trois millions) d'Actions Ordinaires disponibles aux Participants à un prix réduit décrit plus loin dans ce Plan. De manière subséquente, Lovinklaan, à sa seule discrétion, a rendu disponibles 1 500 000 (un million cinq cent mille) Actions Ordinaires, ce qui rend disponibles, au total 4 500 000 (quatre millions cinq cent mille) Actions Ordinaires à un prix réduit décrit plus loin dans ce Plan.
- 2.2 Ce Plan entrera en vigueur le 31 décembre 2010 pour une période initiale de 5 (cinq) ans. Le Plan sera automatiquement étendu à concurrence d'une seule période de 5 (cinq) ans (donc jusqu'au 31 décembre 2020), sauf si soit la Société, soit Lovinklaan, unilatéralement (ou la Société et Lovinklaan en même temps), a (ont) remis un avis écrit à l'autre (l'un à l'autre), avant le 30 septembre 2015, afin de mettre fin au Plan. Si le Plan est automatiquement étendu à concurrence d'une période de 5 (cinq) ans, le Plan prendra automatiquement fin le 31 décembre 2020 sans qu'un avis de résiliation ne soit nécessaire.
- 2.3 Nonobstant l'Article 2.2, le Plan peut aussi être résilié par Lovinklaan à tout moment, avec effet immédiat, par avis écrit adressé à la Société si le nombre d'Actions Ordinaires auxquelles il est fait référence à l'Article 2.1 n'est pas suffisant pour satisfaire tous les Droits d'Acquisition existants en vertu du Plan.
- 2.4 La Société et Lovinklaan s'engagent à informer, et feront en sorte que le Conseil du Plan informe, les Participants de l'extension à concurrence d'une autre Période de 5 (cinq) ans conformément à l'Article 2.2 et toute résiliation du Plan dès que pratiquement possible.

### 3 ADMINISTRATION

- 3.1 Le Plan sera administré par le Conseil du Plan. Le Conseil du Plan aura tous les pouvoirs en vertu de, et en rapport avec, ce Plan.
- 3.2 L'interprétation et la rédaction par le Conseil du Plan de toute disposition de ce Plan, de la Convention de Participation et de tout autre accord ou document signé conformément à ce Plan sera final et liant pour toutes personnes revendiquant un intérêt en vertu de ce Plan.
- 3.3 Le Conseil du Plan peut – selon les instructions qu'il juge appropriées – déléguer ses pouvoirs ou certains de ses pouvoirs découlant du Plan au Comité du Plan. Si une telle délégation se produit, le Comité du Plan informera le Conseil du Plan des mises à jour par écrit au moins une fois par année calendrier.
- 3.4 Aucun membre du Conseil du Plan et/ou du Comité du Plan ne sera responsable d'aucune action ou détermination en rapport avec ce Plan faite de bonne foi.

### 4 PARTICIPANTS

- 4.1 Un Employé peut devenir un Participant en vertu de ce Plan sous réserve de l'accord préalable de son Employeur.
- 4.2 Un Employé ne deviendra Participant qu'après avoir signé et remis pendant la Période ouverte une Convention de Participation conformément à laquelle le Participant accepte les conditions de ce Plan et de la Convention de Participation. La Convention de Participation sera présentée et remise sous la forme (y compris par voie électronique) établie par le Conseil du Plan le cas échéant.
- 4.3 Après réception en temps voulu de la Convention de Participation signée conformément au Plan, les Déductions en vertu de ce Plan commenceront à la première de ces quatre dates, soit (i) le 1er janvier, (ii) le 1er avril, (iii) le 1er juillet, ou (iv) le 1er octobre si et dans la mesure où cela est pratiquement possible.

### 5 DÉDUCTIONS SUR SALAIRE ET ÉPARGNE

- 5.1 Par la signature de la Convention de Participation, un Participant autorise son employeur à effectuer des Déductions. Le montant minimum et maximum des Déductions en vertu de ce Plan sera respectivement de 25 EUR et de 400 EUR. Advenant que le salaire net de base du Participant soit libellé dans une monnaie autre que l'Euro, le Conseil du Plan devra appliquer le taux de la monnaie locale au 1er janvier de chaque année calendrier afin de déterminer les montants minimum et maximum des Déductions pour chaque année calendrier. Les Déductions pourraient être suspendues si le montant des Déductions, après conversion en Euro sur base du taux de change tel que défini par le Conseil du Plan aux fins de ce Plan, est inférieur au minimum des Déductions ou supérieur au maximum des Déductions tel que stipulé dans la Convention de Participation.



- 5.2 L'Employeur doit faire en sorte que les Déductions soient faites périodiquement et par montants égaux jusqu'à la fin de ce Plan, ou jusqu'à ce que le Participant choisisse d'interrompre sa participation ou cesse d'être un Employé. L'Employeur créditera les Montants Épargnés, dès que pratiquement possible, sur le Sous-Compte Trésorerie.
- 5.3 À condition que les Déductions aient été faites au cours des six Cycles d'Épargne Mensuels précédents, le Participant peut interrompre sa participation au Plan en remettant un avis pendant la Période ouverte et conformément à l'article 3 de la Convention de Participation. Advenant que les Déductions pour le Cycle d'Épargne Mensuel en cours n'ont pas encore été faites au moment où l'avis d'interruption a été reçu en temps voulu, aucune Déductions ne seront faites pour le Cycle d'Épargne Mensuel en cours et la terminaison prendra immédiatement effet. Advenant que les Déductions pour le Cycle d'Épargne Mensuel en cours ont déjà été faites au moment où l'avis d'interruption a été reçu en temps voulu, des Actions Ordinaires seront acquises en allouant les Déductions du Cycle d'Épargne Mensuel en cours conformément aux dispositions du Plan et l'interruption prendra effet à partir de la première date du Cycle d'Épargne Mensuel suivant.
- 5.4 Au moment de l'interruption, au sens de l'Article 5.3 ci-dessus, le Participant est exclu de toute participation au Plan pour une période de 6 (six) mois à partir de la date à laquelle l'interruption a pris effet. Toute directive d'interruption est irrévocable et ne peut être annulée ou modifiée pour une période de 6 (six) mois à compter de la date de ladite directive.
- 5.5 Conformément à l'article 3 de la Convention de Participation, un Participant peut modifier ses Déductions pendant les Périodes ouvertes, à la première de ces quatre dates, soit (i) le 1er janvier, (ii) le 1er avril, (iii) le 1er juillet, ou (iv), le 1er octobre de chaque année calendrier. Toute directive à cet égard est irrévocable et ne peut être annulée ou modifiée pour une période de 6 (six) mois à compter de la date de ladite directive.

## 6 DROIT D'ACQUISITION D' ACTIONS ORDINAIRES

- 6.1 Le Conseil du Plan a le pouvoir d'établir des procédures conformément auxquelles des Actions Ordinaires peuvent être libérées.
- 6.2 Lovinklaan fera en sorte qu'un maximum de 4 500 000 (quatre millions cinq cent mille) d'Actions Ordinaires soient disponibles au transfert afin de satisfaire à la Libération autant que possible, tout en tenant compte de toute autre obligation de Lovinklaan d'obtenir la distribution d'Actions Ordinaires.
- 6.3 Sous réserve que les Déductions concernées soient créditées sur le Sous-Compte Trésorerie par l'Employeur, une Libération d'Actions Ordinaires devra être effectuée par Lovinklaan en transférant les Actions Ordinaires concernées, ou en faisant en sorte que les Actions Ordinaires concernées soient transférées, au Participant dès que possible après la dernière date d'un Cycle d'Épargne Mensuel. Afin de satisfaire le Droit d'Acquisition du Participant, il faudra acquérir, pour le Sous-Compte Actions, le nombre d'Actions Ordinaires déterminé en divisant (i) le solde sur le Sous-Compte Trésorerie d'un Participant au dernier jour d'un Cycle d'Épargne Mensuel par (ii) le prix d'achat des Actions Ordinaires, tel que déterminé conformément à l'Article 6.4 du présent Plan.
- 6.4 Le prix d'achat par Action Ordinaire sera égal à la Valeur de Marché des Actions Ordinaires au dernier jour du Cycle d'Épargne Mensuel concerné, diminué d'un rabais de 20 % (vingt pour cent).

## 7 SOUS-COMPTÉ TRÉSORERIE ET SOUS-COMPTÉ ACTIONS

- 7.1 Un Sous-Compte Trésorerie et un Sous-Compte Actions seront tenus pour tout Participant au Plan. Des relevés de compte seront remis aux Participants par le Dépositaire au moins annuellement, lesquels relevés décriront les Déductions, le nombre d'Actions Ordinaires acquises par le Participant et le prix d'achat.
- 7.2 Chaque Sous-Compte Trésorerie et Sous-Compte Actions seront au bénéfice de chaque Participant respectif. Tous les actifs sur le Sous-Compte Trésorerie et sur le Sous-Compte Actions seront clairement identifiés en tant que propriété du Participant, sur lequel aucune Société du Groupe, ni Lovinklaan, n'aura de quelconque intérêt.
- 7.3 Chaque Sous-Compte Trésorerie et Sous-Compte Actions sera uniquement utilisé pour les besoins de ce Plan, et donc uniquement disponible pour les Déductions réalisées et les Actions Ordinaires acquises en vertu de ce Plan et tous dividendes reçus sur ces Actions Ordinaires.



- 7.4 Le Sous-Compte Trésorerie et/ou le Sous-Compte Actions sera accessible par l'Employé aussi longtemps que nécessaire afin de satisfaire ses droits et obligations en vertu du Plan, à déterminer par le Conseil du Plan, à sa seule discrétion. Advenant que l'Employé ne soit plus Participant pour une période continue de 12 (douze) mois, l'Employé donnera instruction, endéans le mois qui suit, au Dépositaire (i) de vendre l'ensemble ou une partie des Actions Ordinaires et de transférer les produits en espèces sur son Compte Bancaire Personnel et/ou (ii) de transférer les Actions Ordinaires (restantes) sur un compte d'actions privé qualifié afin d'enregistrer et de négocier les Actions Ordinaires. L'Employé fournira au Dépositaire tous les détails pertinents que le Dépositaire pourrait requérir en ce qui concerne le Compte Bancaire Personnel et/ou le compte d'actions de l'Employé.
- 7.5 Advenant que l'Employé ne fournisse pas de compte d'actions privé endéans le délai d'un mois au sens de l'Article 7.4, le Dépositaire sera autorisé à vendre les Actions Ordinaires détenues sur le Sous-Compte Actions pour, et pour le compte de, l'Employé, dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant l'échéance du délai de 1 (un) mois susmentionné. Tous les produits réalisés par la vente des Actions Ordinaires, diminué de toutes déductions pour les coûts et les taxes liés à cette vente et à ce transfert, seront transférés sur le Compte Bancaire Personnel désigné par l'Employé, et ce sans aucun intérêt.
- 7.6 À la fin de ce Plan au sens de l'Article 2 ou de l'Article 14.5, tous les Droits d'Acquisition existants seront résiliés à la date de fin du Plan. À partir de la date de résiliation du Plan, les Actions Ordinaires ne pourront plus être achetées conformément à ce Plan et le solde du Sous-Compte Trésorerie du Participant sera remboursé à ce Participant dès que pratiquement possible par la suite. Les Actions Ordinaires détenues sur le Sous-Compte Actions qui ne sont plus soumises à une période de blocage tel que mentionné à l'Article 8.1 seront transférées sur un compte d'actions privé ou vendues, selon ce que le Participant décide. Advenant que le Participant ne fournisse pas les références d'un compte d'actions privé et/ou des instructions de vente dans un délai de 13 (treize) mois suivant la fin du Plan, le Dépositaire sera autorisé à vendre pour et pour le compte du Participant les Actions Ordinaires détenues sur le Sous-Compte Actions dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant l'échéance du délai de 13 (treize) mois susmentionnée. Tous produits réalisés par la vente des Actions Ordinaires et toutes contributions (en dividendes) reçus sur ces Actions Ordinaires toujours disponibles sur le Sous-Compte Actions (si applicable), diminués de toutes déductions pour les coûts et les taxes liés à cette vente et à ce transfert, seront transférés sur le Compte Bancaire Personnel désigné par l'Employé, et ce sans aucun intérêt.

## 8 PÉRIODE DE BLOCAGE, SORTANT ET VENTE D' ACTIONS ORDINAIRES

- 8.1 Toute Action Ordinaire acquise en vertu de ce Plan peut uniquement être transférée ou cédée après un délai de 1 (un) an. Aussi longtemps que des Actions Ordinaires sont détenues sur le Sous-Compte Actions, de telles Actions Ordinaires ne peuvent être gagées, ou grevées d'une quelconque charge.
- 8.2 Advenant que l'Employé voudrait vendre ou transférer certaines de ses Actions Ordinaires détenues sur le Sous-Compte Actions, une telle vente ou transfert sera interprété conformément à l'ordre chronologique de la date d'acquisition des Actions Ordinaires détenues sur le Sous-Compte Actions (selon le principe de la « première acquise, première vendue »).
- 8.3 Advenant qu'un Employé devienne un Sortant :
- (i) tout Droit d'Acquisition existant sera annulé à partir de la date à laquelle l'Employé devient un Sortant. Dans la mesure où toutes les Déductions pour le Cycle d'Épargne Mensuel en cours ont déjà été effectuées au moment où l'Employé devient un Sortant, le solde de son Sous-Compte Trésorerie sera payé à ce Sortant après la dernière date du Cycle d'Épargne Mensuel en cours dès que pratiquement possible;
  - (ii) toutes Actions Ordinaires qui sont sujettes à la période de blocage à laquelle il est fait référence à l'Article 8.1 seront libérées de telles restrictions dès que pratiquement possible et (a) transférées sur un compte d'actions privé et/ou (b) vendues, selon ce que le Sortant décide; et
  - (iii) toutes autres Actions Ordinaires détenues sur le Sous-Compte Actions par le Sortant seront (a) transférées sur un compte d'actions privé et/ou (b) vendues, selon ce que le Sortant décide.





- 8.4 Advenant que le Sortant ne fournisse pas un compte d'actions privé et/ou des instructions de vente au Dépositaire endéans un délai de 1 (un) mois après être devenu un Sortant, le Dépositaire sera autorisé à vendre pour et pour le compte du Sortant les Actions Ordinaires détenues sur le Sous-Compte Actions dans les 5 (cinq) jours ouvrables suivant l'échéance du délai susmentionné de 1 (un) mois. Tous produits réalisés par la vente des Actions Ordinaires, diminués de toutes déductions pour les coûts et taxes liés à cette vente et à ce transfert, seront transférés sur le Compte Bancaire Personnel désigné par le Sortant, et ce sans aucun intérêt.
- 8.5 Tous coûts – tels que les coûts d'administration, de banque et de conversion – en rapport avec :
- (i) l'exécution de cet Article 8;
  - (ii) le Sous-Compte Trésorerie et/ou le Sous-Compte Actions; et
  - (iii) les Actions Ordinaires
- sont pour le compte du Sortant à partir de la date où l'Employé devient un Sortant.

## 9 CESSION INTERNATIONALE

- 9.1 Advenant que l'Employé cesse d'être employé par l'Employeur (tel que désigné dans sa Convention de Participation) et soit rétabli, immédiatement après, en tant qu'Employé d'une autre Société du Groupe, sa participation au Plan s'interrompt automatiquement. Si l'Employé souhaite renouveler sa participation au Plan, nonobstant l'Article 5.3 et 5.4 du Plan, il devra signer une nouvelle Convention de Participation avec l'autre Société du Groupe pendant la première Période ouverte disponible.
- 9.2 Advenant que l'Employé ne signe pas de Convention de Participation avec l'autre Société du Groupe pendant la première Période ouverte disponible tel que mentionné à l'Article 9.1 du Plan, l'Employé devra – conformément aux Articles 5.3 et 5.4 du Plan – être exclu de toute Participation au Plan.

## 10 AJUSTEMENTS ET RÉORGANISATIONS

- 10.1 L'existence de ce Plan n'affectera pas ou ne restreindra pas, de quelque façon que ce soit, tout droit ou pouvoir du Conseil Exécutif ou des actionnaires de la Société de faire ou d'autoriser tout ajustement, recapitalisation, réorganisation, ou autre changement dans la structure de capital ou dans les activités de la Société, toute fusion ou consolidation, toute émission de titres, dissolution ou liquidation de la Société, toute vente ou transfert de l'ensemble ou d'une partie des actifs ou des activités, ou tout autre acte ou procédure sociétaire.
- 10.2 Dans l'hypothèse de tout changement de capitalisation, affectant les Actions Ordinaires, tels qu'une division d'actions, une recapitalisation, une fusion, une consolidation, une scission, une combinaison, une subdivision, une reclassification, ou un échange d'actions ou une autre forme de réorganisation, ou tout autre changement affectant les Actions Ordinaires, le Conseil du Plan peut déterminer (afin de préserver les droits des Participants) que des ajustements proportionnés seront effectués en tenant compte (i) du nombre global d'Actions Ordinaires pouvant être couvertes par le Plan, (ii) le nombre maximum d'Actions Ordinaires pouvant être vendues à tout Participant, et/ou (iii) le prix d'acquisition par Action Ordinaire.
- 10.3 Le Conseil du Plan peut également réaliser de tels ajustements au nombre d'Actions Ordinaires couvertes par le Plan, aux Droits d'Acquisition existants, et au prix d'acquisition qui y est prévu, dans le cas d'une scission ou d'une distribution (autre qu'une distribution normale en liquide) des actifs de la Société aux actionnaires.

## 11 CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Afin de préserver les droits des Participants en cas de Changement de Contrôle, le Conseil du Plan peut, à son entière discrétion, à tout moment, avant, simultanément, ou après le moment d'un Changement de Contrôle : procéder à de tels ajustements aux Droits d'Acquisition existants, tel que le Conseil du Plan le juge approprié en vue de refléter un tel Changement de Contrôle; ou faire en sorte que les Droits d'Acquisition existants soient pris en charge; ou que de nouveaux Droits d'Acquisition y soient substitués, par la société reprenante dans ce Changement de Contrôle. Le Conseil du Plan peut, à sa discrétion, inclure davantage de dispositions et limitations qu'il juge équitables à tout Droit d'Acquisition. Au moment d'un Changement de Contrôle, le Conseil du Plan peut aussi, s'il le juge nécessaire ou recommandable, mettre fin aux Droits d'Acquisition existants,



au moment où un tel Changement de Contrôle se réalise, et mettre fin au Plan à partir de ce moment.

## 12 CESSIBILITÉ

Sauf dispositions contraires dans ce Plan, aucun droit (conditionnel ou non) découlant de ce Plan ne pourra être transféré, cédé, faire l'objet d'une charge, gagé ou grevé par un Participant et toute tentative de ce type par un Participant entraînera l'échéance de la participation de ce Participant avec effet immédiat. En outre, les droits d'un Participant en vertu de ce Plan ne feront pas l'objet, de quelque manière que ce soit, d'une aliénation, vente, transfert, gage, saisie, saisie-arrêt par les créanciers du Participant ou par les bénéficiaires du Participant.

## 13 DROITS DES ACTIONNAIRES

- 13.1 Après la Libération, et sous réserve des restrictions et obligations imposées au Participant en vertu de l'Article 8, le Participant bénéficiera de tous les droits d'actionnaire attachés aux Actions Ordinaires. Avant la Libération, le Participant n'aura aucun droit en tant qu'actionnaire en ce qui concerne les Actions Ordinaires couvertes par un Droit d'Acquisition. Aucun ajustement ne sera fait pour des dividendes ou d'autres droits pour lesquels la date d'enregistrement est antérieure à cette Libération.
- 13.2 Le Dépositaire convertira, au nom de Lovinklaan et du Participant, tout dividende net en espèces reçu de la Société sur les Actions Ordinaires (bloquées) détenues sur le Sous-Compte Actions en Actions Ordinaires, qui doivent être acquises et créditées sur le Sous-Compte Actions dès que pratiquement possible. À ces fins, le nombre d'Actions Ordinaires à recevoir est égal au dividende net à recevoir divisé par la Valeur de Marché à la date à laquelle le dividende arrive à échéance. Ces Actions Ordinaires ne sont pas sujettes au délai de blocage visé à l'Article 8.1.

## 14 AMENDEMENTS ET RÉSILIATION

- 14.1 Sous réserve de l'Article 14.3, le Conseil du Plan peut, de temps à autre, à son entière discrétion, amender chacun des Articles de ce Plan. Un avis de tout amendement apporté conformément à cet Article 14.1 sera remis aux Participants affectés par cet amendement.
- 14.2 Le Conseil du Plan aura le pouvoir de créer ou modifier, de temps à autre, les règles relatives à l'administration de ce Plan et d'amender les termes ou d'imposer plus de conditions relatives au Plan afin de prendre en compte l'imposition, le droit des valeurs mobilières ou la réglementation de contrôle de change, toujours à condition que de telles réglementations, et conditions n'entrent pas en conflit avec les dispositions de ce Plan.
- 14.3 Aucun amendement, aucune renonciation ou aucun remplacement de ce Plan, de tout Article ou règlement pour l'administration de ce Plan ne sera fait, dans la mesure où cela aurait un effet négatif sur les droits subsistants des Participants, sauf avec consentement de leur part.
- 14.4 Le Conseil du Plan peut à tout moment décider que davantage d'Actions Ordinaires ne seront plus mises à disposition des Participants en vertu de ce Plan, et dans ce cas, plus aucunes Actions Ordinaires ne seront mises à disposition, mais à tous autres égards, les dispositions de ce Plan demeureront pleinement applicables et en vigueur.
- 14.5 Le Conseil du Plan peut résilier ou suspendre le Plan s'il le juge nécessaire, en cas de Force-Majeure.

## 15 DISPOSITIONS DIVERSES

- 15.1 Sous réserve des termes de la Convention de Participation, tout avis ou autre document devant être fourni en vertu de ce Plan à tout Participant lui sera remis à son domicile ou une telle autre adresse apparaissant appropriée au Conseil du Plan, ou en tout autre format convenu à l'avance entre le Participant et la personne donnant l'avis au nom du Conseil du Plan. Tout avis ou autre document devant être fourni à toute Société du Groupe, au Conseil du Plan, ou au Conseil Exécutif sera remis dans un format convenu à l'avance entre le Participant et la personne recevant l'avis.
- 15.2 Le Conseil du Plan peut, à son entière discrétion, émettre un guide décrivant les procédures selon lesquelles le Plan sera mis en œuvre. Si un tel guide est émis à l'attention de toute Société du Groupe, cette Société du Groupe sera obligée d'agir conformément à ce guide, sous réserve qu'en cas de conflit entre tout guide de ce type et les Articles, les Articles prévaudront.



- 15.3 Les Participants seront soumis à, et liés par, les conditions des règlements applicables concernant l'information privilégiée, y inclus – mais pas limité à – le Règlement relatif aux abus de marché. De telles règles peuvent restreindre les droits des Participants en vertu de ce Plan. On attend des Participants qu'ils soient au fait des règlements concernant l'information privilégiée et toute autre information, guide et/ou règlement émis par la Société (y compris les « Règles d'Arcadis à l'égard des transactions concernant les titres d'Arcadis ») ou les instances gouvernementales ou réglementaires concernées, et la Société et/ou Lovinklaan n'encourront aucune responsabilité, si le Participant agissait en violation de ces règles.
- 15.4 La décision du Conseil du Plan dans tout conflit ou question relative à ce Plan sera finale et déterminante, sous réserve des termes de ce Plan.
- 15.5 Le Plan sera régi par et sera interprété conformément aux lois des Pays-Bas.
- 15.6 Toutes les Sociétés du Groupe, Lovinklaan et les Participants s'en remettent, de façon irrévocable, à tous les égards, pour tout procès, action ou procédure relative à l'interprétation ou l'exécution de ce Plan, à la compétence exclusive des cours et tribunaux d'Amsterdam, aux Pays-Bas.